

BGer 1C_27/2017 vom 30. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_27_2017

FR: TF 1C_27/2017 du 30 juin 2017

IT: TF 1C_27/2017 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours de B._____ et de sa mère ainsi que celui de la Municipalité de C._____ sont dirigés contre le même arrêt cantonal. Il se justifie donc, pour des motifs d'économie de procédure, de joindre les causes 1C_27/2017 et 1C_53/2017 et de statuer sur celles-ci dans un seul arrêt (cf. art. 24 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF).

E. 2

Dirigés contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public de la loi cantonale sur le contrôle des habitants (art. 82 let. a LTF), les recours en matière de droit public sont en principe recevables, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

La Municipalité de C._____, qui fait valoir une violation de l'autonomie dont elle bénéficie en matière de contrôle des habitants, a qualité pour agir en vertu de l' art. 89 al. 2 let . c LTF. Quant à B._____ et A._____, ils ont participé à la procédure devant l'instance précédente et disposent d'un intérêt digne de protection. Ils ont donc qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

B._____ et A._____ présentent cependant des conclusions qui reprennent en grande partie le dispositif de l'arrêt attaqué et demandent ainsi des éléments déjà obtenus; ces conclusions sont donc irrecevables, faute de pertinence.

E. 3

La Municipalité soutient que c'est à tort que l'instance précédente a considéré que la date et le lieu du décès, le lieu de naissance et le nom du conjoint de D._____ ne faisaient pas partie de l'"état civil" au sens de l' art. 22 LCH . Elle reproche à la cour cantonale de ne pas avoir interprété la notion d'état civil, tel qu'il est mentionné à l' art. 22 LCH , conformément à l' art. 39 CC . Elle se plaint implicitement d'une application arbitraire de l' art. 22 LCH .

E. 3.1

Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - même préférable - paraît possible (ATF 141 I 172 consid. 4.3.1 p. 177 et les références citées). Les griefs de violation de dispositions cantonales sont soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF); il appartient dans ce contexte à la partie recourante de citer les dispositions

du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi celles-ci auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 3.2

A teneur de l'art. 5 al. 1 let. a LPrD, les données personnelles peuvent être traitées si une base légale l'autorise.

L'art. 22 LCH prévoit que le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

E. 3.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'art. 22 LCH est une base légale permettant une transmission de données à des tiers par l'Office communal de la population, sans l'accord préalable de la personne concernée. La cour cantonale a cependant jugé que les informations transmises à l'avocate italienne concernant le décès de D. _____ (date et lieu), son lieu de naissance et le nom de son conjoint allaient au-delà de ce que permet l'art. 22 al. 1 LCH.

La question à trancher est celle de savoir si la cour cantonale a fait preuve d'arbitraire en considérant que l'art. 22 LCH ne permet pas de transmettre des informations concernant le décès de la personne concernée (date et lieu), son lieu de naissance et le nom de son conjoint.

E. 3.4

La Municipalité se réfère à l'art. 39 al. 2 CC, duquel il ressort que par état civil, on entend notamment les faits d'état civil directement liés à une personne, tels que la naissance, le mariage, le décès (ch. 1), le statut personnel et familial d'une personne, tels que la majorité, la filiation, le lien matrimonial (ch. 2). Elle soutient que la notion d'état civil de l'art. 22 LCH correspond à celle de l'art. 39 al. 2 CC.

Or l'Office communal de la population doit être distingué de l'Office d'état civil. Le premier tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui sont établies ou en séjour dans la commune (art. 3 let. a de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes [LHR; RS 431.02]); le second tient le registre de l'état civil, qui comprend le registre des naissances, celui des décès, celui des mariages, celui des reconnaissances, celui des légitimations, celui des familles et celui de l'état civil (art. 6a de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'état civil du 28 avril 2004 [OEC; RS 211.112.2]).

Le premier est régi par la LCH et par la LHR; le second par le CC et l'OEC. En application de la LCH et de la LHR, l'Office de la population détient un certain nombre de données au sujet des personnes résidant dans la commune, notamment celles qui doivent lui être fournies dans la déclaration d'arrivée (cf. art. 4 LCH) et celles contenues dans le registre des habitants prévu aux art. 6 ss LHR. Ces données comprennent notamment l'adresse, les date et lieu de naissance, l'état civil, la nationalité, le type d'autorisation de séjour si la personne est de nationalité étrangère, la date d'arrivée avec la commune ou l'Etat de provenance, l'identité du conjoint et la date du décès (cf. art. 6 LHR).

Enfin, pour le registre d'état civil, la divulgation de données personnelles à des particuliers s'effectue lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée (art. 59 OEC et art. 43a al. 2 CC). En revanche, un tiers n'a pas à justifier d'un intérêt particulier pour consulter les données du registre communal des habitants (art. 22 LCH).

E. 3.5

On peut déduire deux conséquences des distinctions susmentionnées entre l'Office d'état civil et l'Office de la population. D'une part, le Tribunal cantonal pouvait, de manière soutenable, analyser la notion d'état civil comprise dans la LCH, sans se référer à l' art. 39 al. 2 CC . Il n'est en effet pas arbitraire de considérer que la LCH contient une notion distincte de l'état civil de celle du CC. D'autre part, la cour cantonale pouvait, sans faire preuve d'arbitraire, interpréter la notion d'état civil figurant à l' art. 22 LCH comme ne comprenant ni la date et le lieu de décès de la personne concernée, ni lieu de naissance et ni le nom de son conjoint, puisque cette disposition n'énumère pas ces éléments. Il n'est en effet pas manifestement contraire au sens et au but de l' art. 22 LCH de donner un accès limité aux données contenues dans cet article, ce d'autant moins que le tiers n'a pas à justifier d'un intérêt particulier pour avoir accès à ces données, alors qu'il devrait en établir un pour obtenir un extrait du registre de l'état civil.

Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 4

Il y a lieu d'examiner le recours déposé par B._____ et A._____.

E. 4.1

Ceux-ci présentent leur propre exposé des événements, dans la première partie de leur écriture. Or, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Les recourants ne peuvent critiquer la constatation de faits qui importent pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 4135), ce qu'il leur appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF .

En l'espèce, le recours ne comporte aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait de la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération d'autres faits que ceux retenus dans ladite décision.

E. 4.2

Ensuite, on peine à suivre B._____ et A._____ lorsqu'ils se plaignent de ne pas avoir eu accès aux données les concernant détenues par l'Office. En effet, il ressort de l'arrêt attaqué que lors de leurs passages dans les bureaux de l'Office, ils ont eu accès à ces données et ils n'apportent pas la preuve du contraire. Ce grief doit donc être écarté, dans la faible mesure de sa recevabilité.

B. _____ et A. _____ semblent encore reprocher implicitement à la cour cantonale d'avoir jugé arbitrairement qu'ils ne disposaient pas d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 28 LPrD qui pourrait justifier la non-transmission de leurs données personnelles et de celles de feu leur père et mari. Cependant les prénommés ne discutent pas les motifs retenus par la cour cantonale en lien avec l'art. 28 LPrD. Ils ne cherchent pas à démontrer en quoi ils seraient arbitraires ou d'une autre manière non conformes au droit mais ils se contentent de renouveler de manière appellatoire les reproches adressés à l'Office de la population. Leur recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation accrue requises par l'art. 106 al. 2 LTF, imposant à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245).

Les intéressés affirment aussi, sans le démontrer, que, contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, l'Office de la population détiendrait d'autres données que celles prévues par la LCH et la LHR. Ils réitèrent leur demande relative à la destruction des documents en possession de l'Office. A nouveau, les prénommés perdent de vue que le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'instance précédente et que leur présentation péremptoire, faite du reste sur un mode purement appellatoire, de leur propre version des faits est irrecevable.

Enfin, les prénommés se contentent d'affirmer qu'il existe des motifs (relevant d'intérêts publics ou privés) qui justifieraient que soit ordonnée une publication en application de l'art. 29 al. 2 let. b LPrD. Ils n'exposent cependant pas quels sont ces motifs. A nouveau, la critique est irrecevable.

E. 5

Il s'ensuit que les recours sont rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

Les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 francs, seront mis à la charge de B. _____ et de A. _____, qui succombent (art. 66 al. 1 LTF). La Municipalité qui a agi dans l'exercice de ses attributions officielles sans que son intérêt patrimonial soit en cause ne peut se voir imposer des frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.